



STATUTS DE LA GYM CHEZARD-SAINTE-MARTIN

Abréviations utilisées dans le texte

Fédération Suisse de Gymnastique
Caisse d'Assurance de Sport de la FSG
Gym Chézard-Saint-Martin
Assemblée Générale de l'Association
Comité Administratif
Comité Technique

FSG
CAS-FSG
GCSM
AG
CA
CT

La société de gymnastique « Gym Chézard-St-Martin » promeut la diversité et l'inclusion en son sein ainsi que dans la société en générale. A des fins de simplification, la forme masculine est employée dans les présents Statuts.

I. Nom et siège

Art. 1 Nom

La société de gymnastique « Gym Chézard-St-Martin » (ci-après GCSM), est une Association au sens de l'art. 60ss CC.

Art. 2 Siège

Le siège de l'Association se trouve au domicile de son Président.

II. But de l'Association

Art. 3 But

L'Association

- encourage l'activité gymnique et sportive de ses membres et soutient les offres correspondantes en matière de formation, de compétitions et de jeux,
- soutient le développement et l'épanouissement des jeunes d'un point de vue pédagogique, social et physique,
- favorise la camaraderie et la vie associative parmi ses membres,
- agit dans le respect des principes éthiques,
- est politiquement et confessionnellement neutre.

L'Association déploie principalement ses buts sur le territoire du Val-de-Ruz et participe à des compétitions au niveau cantonal, national et international.

Art. 4 Appartenance

L'Association est affiliée à l'*Association Cantonale Neuchâteloise de Gymnastique* (ACNG), respectivement à l'*Association de Gymnastique du Val-de-Ruz* (AGVR).

Elle est membre de la *Fédération suisse de gymnastique* (FSG).

L'Association se soumet aux statuts et règlements des organisations dont elle est membre.

Art. 5 Ethique

L'Association s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle agit et communique de manière respectueuse et transparente.

L'Association reconnaît la « Charte d'éthique » en vigueur du sport suisse et elle en diffuse les principes auprès de ses membres.

L'Association se soumet au statut concernant le dopage et aux statuts en matière d'éthique de *Swiss Olympic*. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, collaborateurs, membres, athlètes, entraîneurs, personnes de l'entourage, moniteurs et fonctionnaires. Les violations présumées peuvent faire l'objet d'une enquête de *Swiss Sport Integrity* et être jugées et sanctionnées par la Chambre disciplinaire du sport suisse. Les règles de procédure correspondantes s'appliquent.

Par ailleurs, l'Association reconnaît les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux statuts de cette dernière, voire des règlements correspondants.

III. Structure de l'Association

Art. 6 Groupes sportifs au sein de l'Association

Des groupes sportifs peuvent être constitués au sein de l'Association, sur demande au Comité Technique (CT) et par décision du Comité Administratif (CA), sous réserve des disponibilités des salles d'entraînement.

Art. 7 Secteurs au sein de l'Association

L'Association est structurée, au niveau administratif, par secteur sous la responsabilité d'un des membres du CA.

L'Association est composée des Secteurs suivants :

- technique,
- gestion interne,
- relations publiques,
- administration,
- finance.

IV. Affiliation

Art. 8 Catégories de membres

L'Association et ses groupes englobent les catégories de membres suivantes :

- membres actifs,
- membres jeunesses,
- membres d'honneur,
- membre honoraires,
- membres passifs.

L'Association et ses groupes englobent les catégories de membres suivantes :

- membres actifs : il s'agit des athlètes et non-athlètes âgés de 16 ans révolus au 31 décembre de l'année écoulée,
- membres jeunesses : il s'agit des athlètes et non-athlètes âgés de moins de 16 ans,
- membres honoraires : il s'agit des membres actifs qui ont participé pendant 10 ans à la vie de l'Association. Ce titre ne se perd pas.
- membres d'honneur : il s'agit des personnes qui ont soutenu l'Association de manière significative et ont rendu des services exceptionnels. Ce titre ne se perd pas.
- membres passifs : il s'agit de toute personne souhaitant soutenir l'Association.

Tous les membres de l'Association à l'exception des membres passifs doivent être annoncés à l'ACNG ainsi qu'à la FSG.

Les membres de l'Association doivent respecter les Statuts ainsi que les décisions de l'Association, de l'ACNG et de la FSG ainsi que défendre les intérêts de la GCSM.

Art. 9 Assurance

Les membres actifs sont responsables de leur couverture d'assurance personnelle. En sus, tous les athlètes et non-athlètes ont l'obligation d'être assurés auprès de la Caisse d'Assurance de Sport FSG (CAS-FSG) au travers des fichiers de l'Association. Ils en reconnaissent les statuts et règlements.

L'Association veille à ce que les athlètes et non-athlètes soient inscrits dans la base de données de l'Association dans les meilleurs délais.

Art. 10 Entrée au sein de l'Association, début du sociétariat

L'admission de nouveaux membres actifs et jeunes se fait en tout temps par l'inscription dans un groupe et par le paiement de la cotisation annuelle.

L'admission des membres actifs est validée lors de l'Assemblée Générale (AG).

Le transfert d'une catégorie de membres à une autre se fait sur la base du critère déterminant et intervient lors de la prochaine AG de l'Association.

L'AG décerne le titre de membre d'honneur sur proposition du CA et de membre honoraire lorsque les conditions requises sont réalisées.

Art. 11 Exclusion

Les membres qui violent délibérément ou de manière grave les Statuts et règlements de l'Association, qui ne remplissent pas leurs obligations envers la GCSM ou qui se montrent indignes de leur affiliation à celle-ci - notamment suite à une violation de l'éthique - peuvent être exclus par décision de l'AG sur proposition du CA. Les sanctions sont notifiées par écrit aux membres concernés. Avant l'exclusion, le membre concerné doit dans tous les cas être entendu par le CA.

Art. 12 Extinction de l'affiliation, fin du sociétariat

L'affiliation s'éteint par :

- la démission adressée par écrit au CA,
- l'exclusion par décision de l'AG,
- la radiation suite au non-paiement des cotisations durant deux années consécutives
- le décès.

Art. 13 Droits et obligations des membres

Tous les membres sont tenus de soutenir les efforts de l'Association, de l'ACNG et de la FSG, de respecter ses Statuts ainsi que les actes législatifs tels que règlements, conventions et décisions correspondantes et de contribuer, par leur collaboration, au bien-être de la GCSM.

Les membres s'acquittent de la cotisation annuelle, sous réserve des exceptions prévues ci-après.

Les membres du CA, les membres d'honneur encore en activité ainsi que les moniteurs qui ne sont pas athlètes au sein de l'Association sont exemptés du paiement de la cotisation.

Les autres droits et obligations des membres actifs, respectivement des autres catégories de membres, sont stipulés dans les articles suivants.

Art 14 Membres actifs et jeunesses athlètes

Les membres actifs doivent assister régulièrement aux assemblées et se soumettre aux directives de la présidence et des membres du CA.

Les membres actifs et jeunesses athlètes sont tenus de :

- fréquenter régulièrement les entraînements et donner le meilleur d'eux-mêmes durant ceux-ci. En cas d'empêchement, ils sont tenus de s'excuser par avance auprès de leur moniteur-responsable,
- obéir et respecter les directives/instructions du moniteur,
- respecter les Règles d'or du gymnaste qu'ils se sont formellement engagés à suivre,
- participer aux différentes manifestations, représenter l'Association et œuvrer comme bénévole pour celle-ci.

Art 15 Membres actifs et jeunesses non-athlètes

Les membres actifs non-athlètes doivent assister régulièrement aux assemblées et se soumettre aux directives de la présidence et des membres du CA.

Les membres actifs et jeunesses non-athlètes sont tenus de participer aux différentes manifestations, représenter l'Association et œuvrer comme bénévole pour celle-ci.

Art. 16 Membres passifs

Peut être membre passif toute personne qui s'intéresse à la gymnastique et apporte un soutien financier ou matériel à l'Association. Aucune décision n'est nécessaire pour l'admission.

V. Organes de l'Association

Art. 17 Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale de l'Association (AG),
- le Comité Administratif (CA),
- le Comité Technique (CT),
- les Commissions spécifiques,
- l'Instance de révision.

V.1 Assemblée Générale de l'Association

Art. 18 Composition

L'instance suprême de l'Association est l'AG. L'AG ordinaire se déroule une fois par année.

Elle se compose :

- des membres actifs,
- des membres honoraires et membres d'honneur,
- des membres du CA et du CT,
- de l'Instance de révision.

Art. 19 Devoirs et compétences

Les tâches et compétences inaliénables suivantes incombent à l'AG :

- définition, interprétation et modification des Statuts,
- élection/réélection du CA,
- dissolution de l'Association et affectation du produit de la liquidation,
- définition/modification du but de l'Association,

Les tâches et obligations suivantes incombent également à l'AG :

- approbation du procès-verbal de la dernière AG,
- approbation du rapport annuel de gestion préparé par le CA et des autres rapports d'activités (notamment groupes sportifs et Commissions spécifiques),
- approbation des comptes annuels de l'Association,
- fixation des cotisations des membres et approbation du règlement financier,
- approbation du budget annuel,
- définition de la compétence financière du CA,
- élection de l'instance de révision,
- décharge des organes,
- approbation des règlements,
- décision d'admission de membres,
- décision d'exclusion de membres,
- décision de nomination des membres honoraires et d'honneur lorsque les conditions sont remplies,
- décisions qui lui sont réservées par la loi ou les Statuts.

Art. 20 Saisie des demandes

Les demandes à l'AG doivent être adressées par écrit au CA au plus tard 3 semaines avant l'AG afin d'être intégrées à l'ordre du jour. Les propositions tardives ne seront traitées que lors de la prochaine AG.

Art. 21 Date, convocation, quorum

En règle générale l'AG ordinaire se déroule en mars sur convocation par le CA. Elle est dirigée par le Président ou par son remplaçant en cas d'empêchement.

L'invitation à l'AG s'effectue au minimum 2 semaines au préalable par écrit respectivement par courriel et avec mention de l'ordre du jour. L'AG ainsi convoquée peut délibérer valablement, sur les points inscrits à l'ordre du jour, indépendamment du nombre de membres présents.

Art. 22 AG extraordinaire

Le CA ou un cinquième des membres ayant le droit de vote, peut en tout temps demander la convocation d'une AG extraordinaire, en indiquant les points à traiter.

L'AG extraordinaire doit se dérouler au plus tard 6 semaines après réception de la requête.

Art. 23 Droit de vote et de proposition

Tous les membres actifs, membres honoraires et membres d'honneur ont le droit de vote (1 vote par membre), d'éligibilité à l'AG et ont le droit de présenter des propositions sur les points fixés par l'ordre du jour.

Les procurations ne sont pas acceptées mais les membres actifs, honoraires et d'honneur peuvent transmettre par écrit et à l'avance leur vote au CA sur les points à l'ordre du jour.

Art. 24 Votes et élections

A moins que le vote ou l'élection à bulletin secret ne soient décidés au préalable à la majorité simple des votants, les décisions concernant les dossiers de l'Association et les élections sont prises à main levée.

Les votes se déroulent à la majorité simple des voix exprimées. Le quorum minimum obligatoire prévu par la loi pour la fusion est exclu. Une révision statutaire requiert l'approbation de la majorité des 2/3 des voix des membres présents. La décision de la dissolution de l'Association requiert le respect de la procédure décrite à l'article intitulé « Dissolution » des présents Statuts.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Lors des élections, la majorité absolue des voix exprimées est requise au premier tour et la majorité simple au second tour.

Art. 25 Contestation

Toute contestation des décisions de l'AG est sujette aux dispositions légales du Code Civil.

Art. 26 Procès-verbal

Les décisions de l'AG doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier doit être envoyé aux membres dans les 30 jours après la tenue de l'AG sous forme électronique/par courrier postal.

Art. 27 Déroulement de l'AG sans présence physique

En invoquant des raisons importantes, le CA peut renoncer à organiser l'AG avec la présence physique des personnes concernées.

Il peut :

- organiser une AG en distanciel par voie électronique. Il convient dans ce cas de garantir une discussion et une procédure de vote et d'élection par voie électronique ;
- organiser un vote ou une élection par écrit ou par voie électronique.

Les dates ainsi que la procédure de vote et d'élection sont analogues à celles de l'AG en présentiel.

V.2 Comité Administratif

Art. 28 Composition

Le CA se compose des fonctions suivantes :

- du Président,
- du Vice-Président,
- du Responsable Technique,
- du Responsable Administratif,
- du Responsable Financier.

Il est constitué sous la direction de son Président. Dans la mesure du possible, il conviendra de veiller à une représentation aussi mixte que possible au sein du CA.

Chaque fonction peut être exercée par une ou plusieurs personnes.

Les compétences des membres du CA sont définies par des cahiers des charges à disposition des membres de l'Association.

Art. 29 Durée du mandat

La durée du mandat est de 3 ans. Une réélection est possible.

En cas de départ d'un membre pendant son mandat ;

- L'élection de son successeur intervient lors de l'AG suivante pour la durée restante du mandat,
- Le CA peut continuer de valablement siéger dans sa composition réduite jusqu'à la prochaine AG.

Art. 30 Devoirs et compétences

Le CA gère les affaires courantes et représente l'Association à l'extérieur.

Il est notamment responsable de :

- la direction générale de l'Association conformément aux Statuts et règlements,
- l'élaboration des règlements,
- la fixation de l'organisation de l'Association par :
 - a. l'élaboration de l'organigramme,
 - b. l'établissement et la définition des cahiers des charges (tâches, responsabilités et compétences) de l'ensemble des postes créés sur la base des règlements,
 - c. l'élaboration des instructions qu'il juge nécessaire,
 - d. la nomination et révocation des personnes chargées de la gestion de l'Association (Commissions et responsables),
- Veiller au respect des cahiers des charges et des règlements émis,
- Publier et maintenir à jour l'organigramme de l'Association.
- Préparer le budget, les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'Association,
- Convoquer l'AG et exécuter ses décisions,
- Assurer une communication transparente au sein de l'Association,
- Exercer les compétences qui ne sont pas attribuées aux autres organes.

Le CA est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres. Le CA détermine les postes ou les Commissions nécessaires et en définit les attributions au travers de cahiers des charges spécifiques et, au besoin, de règlements. Le CA veille à communiquer au sein de l'Association la création des nouveaux postes ou Commissions spécifiques et à les intégrer à l'organigramme de l'Association en les rattachant à un Secteur de celle-ci.

Art. 31 Convocation

Le CA se réunit dès lors que le Président ou un de ses membres l'estime nécessaire.

Art. 32 Prise de décision

Le quorum est atteint en présence de la majorité des membres. Si aucun membre du CA ne demande de délibération orale, la prise de décision par voie de circulation est valable. La prise de décision par courrier électronique ou messagerie instantanée est possible.

Les décisions sont prises à la majorité simple des fonctions présentes. Chaque fonction dispose d'une voix indépendamment du nombre de personnes exerçant celle-ci.

En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

Art. 33 Procès-verbal

Les séances du CA doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Art. 34 Droit de signature

Le Président signe valablement à deux avec un autre membre du CA pour engager l'Association.

V.3 Comité Technique

Art. 35 Composition et quorum

Le CT se compose :

- de la direction technique sous la personne du Responsable Technique
- d'autres membres selon le règlement arrêté par le CA.

Chaque groupe sportif doit être représenté. Dans la mesure du possible, il conviendra de veiller à une représentation aussi mixte que possible au sein du CT. Le CT est constitué sous la direction de son Président, soit le Responsable Technique de l'Association. L'appartenance au CT et sa composition sont définies par voie réglementaire par le CA.

Les votes du CT sont uniquement indicatifs, les décisions étant réservées au CA.

Art. 36 Tâches

Les tâches du CT sont définies par le cahier des charges établi par le CA.

Art. 37 Convocation

Le CT se réunit dès lors que le Responsable Technique ou la majorité de ses membres l'estime nécessaire.

V.4 Commissions et postes spécifiques

Art. 38 Commissions et postes spécifiques

Le CA peut former des Commissions et créer des postes pour certaines tâches spécifiques afin d'en déléguer la gestion.

Les Commissions et postes spécifiques sont rattachés hiérarchiquement à un secteur administratif de l'Association.

Chaque "délégué" ou membre de Commission veille à informer son responsable au minimum 3 mois à l'avance de son intention de remettre son poste et participe activement à la recherche d'un successeur.

V.5 Instance de révision

Art. 39 Composition

L'instance de révision comprend deux membres (appelés Vérificateurs de comptes) ainsi qu'un suppléant nommé par l'AG.

Les Vérificateurs de comptes sont nommés pour deux ans ; le suppléant devient Vérificateur de compte l'année suivante en lieu et place du Vérificateur ayant déjà officié pendant deux ans.

Art. 40 Tâches

L'instance de révision vérifie notamment les comptes annuels et le bilan de l'Association, les éventuels fonds, les caisses des Commissions ainsi que les comptes des manifestations organisées par la GCSM. Elle soumet à l'AG un rapport écrit assorti de recommandations et, le cas échéant, de propositions.

L'instance de révision collabore dans ses tâches avec l'Assesseur Financier nommé par le CA.

L'Assesseur Financier vérifie la plausibilité du budget de l'exercice à venir et des hypothèses sous-jacentes.

VI. Administration

Art. 41 Procès-verbal

Les séances du CT et des Commissions spécifiques font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 42 Règlements

Les tâches, responsabilités et compétences du CA, du CT et des Commissions doivent obligatoirement être stipulées par voie réglementaire.

Art. 43 Compétence

Le CA est compétent pour édicter des règlements. Le règlement financier annuel requiert l'approbation de l'AG.

Art. 44 Archives

L'Association conserve toutes les pièces des dossiers, documents et objets importants (archive physique et/ou archivage électronique). Les obligations légales de conservation sont régies par les dispositions du Code des obligations. Les dispositions plus précises sont fixées par voie réglementaire.

Art. 45 Protection et sécurité des données

L'Association respecte les dispositions légales en vigueur portant sur la protection et la sécurité des données.

Elle s'assure notamment que seules les données des membres nécessaires à l'accomplissement des objectifs de l'Association sont compilées et que ses membres ont donné leur accord pour la transmission de leurs données au sein de l'Association et aux Associations auxquelles la GCSM est affiliée.

L'Association fixe les dispositions détaillées par voie réglementaire.

VII. Responsabilité

Art. 46 Responsabilité

Seule la fortune de l'Association répond des dettes de cette dernière. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve d'un comportement pénalement répréhensible

VIII. Finances

Art. 47 Exercice financier

L'exercice financier correspond à l'année civile.

Art. 48 Dépenses

Les compétences en matière de dépenses ordinaires et extraordinaires de l'Association sont fixées par l'approbation du budget et le cas échéant par voie réglementaire.

Art. 49 Cotisations des membres

Le type et le montant des cotisations des membres sont fixés chaque année par décision de l'AG lors de l'approbation du règlement financier préparé par le CA.

Art. 50 Exonération de cotisation

Les conditions régissant l'exonération des cotisations de membre sont fixées à l'article « Droits et obligations des membres » des présents Statuts.

IX. Dispositions finales

Art. 51 Cas particuliers

Les statuts de l'ACNG ainsi que ceux de la FSG, s'appliquent par analogie à tous les cas qui ne sont pas réglés par les présents statuts.

Art. 52 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que lors d'une AG extraordinaire convoquée à cet effet et à la majorité de 2/3 des voix des membres votants.

Art. 53 Utilisation de la fortune en cas de dissolution de l'Association

En cas de dissolution de l'Association, l'ensemble de sa fortune, fonds inclus, ainsi que les archives sont remis à l'ACNG. Ils doivent être utilisés dans le même esprit que celui de l'Association dissoute et conformément au but de cette dernière. Toutefois cette ou ces Association(s) bénéficiaire(s) ne pourront disposer de l'actif qu'après trois ans d'activité en qualité de membre de l'ACNG.

Art. 54 Dispositions antérieures et entrée en vigueur

Les présents Statuts remplacent les Statuts daté du 23 mars 2012. Ils ont été approuvés lors de l'AG du 22 mars 2024. Ils entrent en vigueur sur approbation par le CA de l'Association et de manière rétroactive au 1er janvier 2024.

Val-de-Ruz, le 22 mars 2024

Pour la Gym Chézard-Saint-Martin



La Présidente



La Responsable Administrative

Les présents Statuts ont été soumis par le Comité Administratif à l'Association Cantonale Neuchâteloise de Gymnastique en amont de leur approbation.



La Présidente

La Responsable Administrative

